
- Séance du 16 décembre 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, et le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de PADIÈS s'est réuni à vingt heures quinze minutes, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Françoise BARRAU, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Mmes Françoise BARRAU, Roseline FABREGUE, Myriam HOULES
Mrs Rémy CHAUDAT, Rolland COUGOUREUX, Sylvain DELISLE, Éric DUSART, Jean-Michel TARROUX, Alain VAYSSE

Absents excusés :

Mme Christel REVELLAT
Mr Alain BERNADOU

Date de convocation : 08 décembre 2022

Secrétaire de séance : Mme Myriam HOULES

Avant de rappeler l'ordre du jour de cette réunion, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Mise en place d'une participation financière de la Collectivité à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation
- Questions diverses

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2022-15 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 2020-18 en date du 26 juin 2020.

Dans le cadre de sa délégation, Madame le Maire a signé :

- Un bail de location avec Monsieur Guillaume GOUTARD pour le logement situé 18 route du Bois de la Salle :
- ✓ Bail d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} novembre 2022
 - ✓ Loyer mensuel initial de 350.00 euros
 - ✓ Montant mensuel des provisions sur charges (chauffage) de 65.00 euros
 - ✓ Dépôt de garantie de 350.00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**, prend acte de la décision présentée ci-dessus.

Délibération n° 2022-16 : Mise en place d'une participation financière de la Collectivité à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Madame le Maire indique à l'assemblée que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de la santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Elle précise que, depuis la parution du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance) auxquelles leurs agents souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la Collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés ; le dispositif peut être revu chaque année.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

-
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 - Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance) de leurs agents ;
 - Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;
 - Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Décide de retenir** la procédure dite de labellisation ;
- **Décide de participer**, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la **garantie risque santé** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, dans le cadre d'une procédure de labellisation ;
- **Fixe** à 15 euros (quinze euros) par mois et par agent, la participation financière concernant **la garantie risque santé**, sachant que le montant de ladite participation ne peut dépasser le montant de la cotisation de l'agent ;
- **Décide de verser** cette participation à tout agent pouvant justifier d'une adhésion à une garantie risque santé labellisée ;
- **Décide de participer**, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la **garantie risque prévoyance** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, dans le cadre d'une procédure de labellisation ;
- **Fixe** à 15 euros (quinze euros) par mois et par agent, la participation financière concernant **la garantie risque prévoyance**, sachant que le montant de ladite participation ne peut dépasser le montant de la cotisation de l'agent ;
- **Décide de verser** cette participation à tout agent pouvant justifier d'une adhésion à une garantie risque prévoyance labellisée ;
- **Décide d'inscrire** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

Délibération n° :	Objet de la délibération
2022-15	Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
2022-16	Mise en place d'une participation financière de la Collectivité à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Liste des membres ayant assisté à la séance		
Françoise BARRAU	Maire	Présente
Rolland COUGOUREUX	1 ^{er} adjoint	Présent
Myriam HOULES	2 ^e adjoint	Présente
Sylvain DELISLE	Conseiller municipal	Présent
Alain BERNADOU	Conseiller municipal	Excusé
Roseline FABREGUE	Conseiller municipal	Présente
Christel REVELLAT	Conseiller municipal	Excusée
Alain VAYSSE	Conseiller municipal	Présent
Éric DUSART	Conseiller municipal	Présent
Rémy CHAUDAT	Conseiller municipal	Présent
Jean-Michel TARROUX	Conseiller municipal	Présent

Le Maire,

Le secrétaire de séance,